DEPARTEMENT
DES ALPES MARITIMES

Canton de Levens

COMMUNE
DE
SAINT-MARTIN-DU-VAR

Saint Martin du Var,
Le 19 septembre 2025

Monsieur le Maire

A

Madame, Monsieur,
Les riverains de Saint-Martin-du-Var
06670 Saint-Martin-du-Var

Téléphone : 04.92.08.21.50

N/Réf. HP/AL
Objet : Stationnement réglementé.

Madame, Monsieur,

Je suis régulièrement interpellé sur la présence de véhicules qui neutralisent 2 places de stationnement notamment place de la République.
Apres avoir pris attache auprès des services de la Gendarmerie Nationale, j'ai décidé de règlementer le gabarit des véhicules sur diverses voies de la commune.
Ainsi les véhicules de plus de 5m de longueur et de plus de 2 mètres de largeur seront interdits de stationner sur plusieurs voies de la commune.
Je vous adresse en copie l'arrêté municipal qui fixe, à partir du 1er décembre 2025, les nouvelles conditions de stationnement sur plusieurs voies de la commune.
M. Lenormand, directeur général des services de la commune, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.
En vous remerciant pour votre compréhension et votre soutien, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Bien à vous,

Cordialement

Le Maire,

Hervé PAUL.

AR Prefecture
006-210601266-20250912-VOIRIE120925-AR
Reçu le 24/09/2025

SAINT-MARTIN-DU-VAR

ARRETE MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2213-1, L2213-2 et L2213-4,
Vu le Code de la Route, notamment ses articles L411-1, R411-8, R411-21-1, R411-25, R417-10, R417-12,
Vu le Code Pénal,
Vu le code de l'urbanisme,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment son livre I, 4ème partie,
Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement des camping-cars, véhicules aménagés, caravanes sur le territoire communal, afin d'éviter tout accident ou incident,

ARRETE

Article 1 : A compter du 1er décembre 2025, le stationnement des véhicules aménagés et caravanes de plus de 5 m de longueur et de plus de 2 m de largeur est interdit aux endroits définis ci-après :

- Rue des Poiriers
- Place de la République,
- Boulevard de la Digue
- Route du Collège
- Boulevard Malausséna

Article 2 : Les dispositions du présent arrête entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire.
Article 3 : Le stationnement de véhicules en infraction au présent arrêté sera considéré comme gênant au sens des dispositions du Code de la Route. Ces véhicules pourront être mis en fourrière du contrevenant.
Article 4 : Le Directeur Général des Services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Fait à Saint-Martin-du-Var, le 12 septembre 2025.

Le Maire,

Hervé PAUL

AR Prefecture
006-2106012-20251061-ARRETE1-AI
Reçu le 01/10/2025
Publié le 01/10/2025

ARRETE PERMANENT DU MAIRE

N° 2025-007

Portant création d'un parking de stationnement gratuit situé Rue Cinéma PASERO

Le Maire de la commune de Saint Martin du Var
Vu la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2131-1 ; L 2131-2 ; L 2212-1 ; L 2212-2 ; L 2212-5 ; L 2213-1 ; L 2213-2 ; L 2213-4 ;
Vu le Code de la route, notamment les articles L 325-1 à L 325-13 ; R 110-2 ; R 325-1 et suivants ; R 411-1 ; R 411-6 ; R 411-25 ; R 415-11 ; R 417-5 ; R 417-9 ; R 417-10 ; R 417-11 ; R 417-12 ;
Vu le Code Pénal, notamment l'article R.610-5 ;
Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment l'article L511-1 ;
Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L241-1 et suivants ; les articles R 241-1 et suivants ;
Vu l'Arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 8 Juin 1977,
CONSIDERANT que la règlementation de l'arrêt et du stationnement répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général ;
CONSIDERANT que le stationnement anarchique et abusif des véhicules sur la voie publique compromet la sécurité et la commodité de la circulation dans le centre-ville, et que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions d'occupation des voies répond à une nécessité d'ordres public ;
CONSIDERANT qu'il y a lieu de faciliter la rotation des véhicules sur la voie publique pour assurer sans discrimination une répartition de la faculté de stationner entre le plus grand nombre d'usagers possible ;
CONSIDERANT qu'il y a lieu de garantir la sécurité des usagers sur les voies publiques et de veiller au bon ordre public par la création d'un nouveau parc de stationnement gratuit ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Création et implantation :
Un parking gratuit dénommé « Parking Hôtel de Ville » est créé rue du Cinéma PASERO, parcelle cadastrée A-224 sur la commune de Saint Martin du Var

AR Prefecture
006-210601266-20251001-ARRETE1-AI
Publié le 01/10/2025

Ce parking est gratuit. Il est ouvert à la circulation et au stationnement 7 jours sur 7, 24h sur 24, toute l'année.
Celui-ci est soumis aux dispositions du Code de la route.

ARTICLE 2 : Parking hôtel de ville :

Le stationnement est régi selon les dispositions ci-après :
Accès et stationnement :
L'accès du parking « hôtel de Ville » s'effectue par l'Avenue des Moulins, par l'entrée unique du parc.
Des emplacements délimités par un marquage en peinture de couleur blanche, ont été matérialisés sur le sol du parc de stationnement.
Véhicules autorisés :
Le stationnement est strictement réservé aux véhicules de tourisme et véhicules ne dépassant pas 2m30 de hauteur.
Les conducteurs de véhicules doivent stationner sur les emplacements délimités. Tout stationnement en dehors des emplacements énoncés, est strictement interdit.

ARTICLE 3 : Création de deux emplacements GIC-GIG :

Deux emplacements, sont réservés aux véhicules utilisés par les personnes titulaires de la carte de stationnement pour personnes handicapées. Ces places sont spécialement aménagées et dédiées aux titulaires de la carte stationnement pour personnes handicapées (GIC-GIG).

ARTICLE 4 : Droits et obligations du titulaire de la carte de la carte « GIC-GIG »

Le titulaire de la carte de stationnement est autorisé à occuper toutes les places de stationnement réservées. Pour être en règle, la carte doit être mise en évidence, derrière le pare-brise, de telle façon que le côté « recto » de la carte soit facilement vu par des agents en charge de la police du stationnement.

ARTICLE 5 : Sanctions

Les infractions aux dispositions du présent Arrêté, seront constatés et poursuivies conformément aux lois et Règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Immobilisation et mise en fourrière

Tout véhicule dont la circulation ou le stationnement en infraction aux dispositions du Code de la Route ou aux règles de police, compromet la sécurité, la tranquillité ou l'hygiène publique, la conservation ou l'utilisation normale des voies ouvertes à la circulation publique et de leurs dépendances, peut à la demande et sous la responsabilité du Maire ou de l 'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent, même sans l'accord du propriétaire du véhicule, dans les cas et conditions précisés par le Décret prévus aux articles L325-3 et L 325-11 du Code de la Route, être immobilisé, mis en fourrière, retiré de la circulation et, le cas échéant, aliéné ou livré à la destruction.
Peuvent également, à la demande et sous la responsabilité du maire ou de l'officier de police judiciaire territorialement compétent, même sans l'accord du propriétaire du

AR Prefecture
Reçu le 01/10/2025
Publié le 01/10/2025

véhicule, être immobilisés, mis en fourrière, retirés de la circulation et, le cas échéant, aliénés ou livrés à la destruction les véhicules qui, se trouvant sur les voies ouvertes à la circulation publique ou sur leurs dépendances, sont privés d'éléments indispensables à leur utilisation normale et insusceptibles de réparation immédiate à la suite de dégradations ou de vols.
Tout véhicule laissé en stationnement en un même point de la voie publique ou de ses dépendances pendant une durée excédant sept jours consécutifs, peut, à la demande et sous la responsabilité du Maire ou de l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent, même sans l'accord du propriétaire du véhicule, être immobilisé, mis en fourrière, retiré de la circulation et, le cas échéant, aliéné ou livré à la destruction.

ARTICLE 7 : Responsabilités

Conformément à l'article R 411-25 du Code de la route, ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation d'entrée et de sortie de la zone prévue par l'arrêté interministériel du 234 novembre 1967 précité.
Les droits de stationnement n'entraînent, en aucun cas, une obligation de gardiennage à la charge de la Commune, qui n'est pas responsable des détériorations, vols et autres incidents dont pourraient être victime les propriétaires et usagers des véhicules en stationnement.
La mise en place de la signalisation réglementaire sera effectuée par les services techniques municipaux ;
Les conducteurs doivent se conformer aux signalisations horizontale et verticale, leur délimitant les emplacements de parking ou les zones de stationnement interdites ou réservées aux handicapés.

ARTICLE 8 : Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent Arrêté qui sera porté à la connaissance du public par voie d'affichage à la Mairie :

- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
- M. le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers,
- M. le Directeur Général des Services,

Fait à Saint-Martin-du-Var,
Le 17 septembre 2025

Le Maire,

Hervé PAUL